

Acte pour protéger les employés du gouvernement dans certains départements du service public, de manière à ce qu'ils ne soient pas contraints de travailler le dimanche.

ATTENDU que c'est le droit naturel de tous les hommes de s'abstenir du travail ordinaire le dimanche, et que l'expérience a démontré que l'habitude de travailler le dimanche est nuisible au bien-être physique et moral de l'homme; et attendu que le déni de ce droit à une classe nombreuse de personnes bien-méritantes, employées par le gouvernement, est injuste pour ces personnes et leurs familles; et attendu que l'habitude de faire partir et voyager des bateaux et diligences avec les malles publiques, et d'ouvrir les écluses des canaux, et de faire les affaires à tous les bureaux de poste du pays, le dimanche, non seulement est injuste pour les employés du gouvernement, mais aussi tend à abaisser la morale publique et à encourager à se dispenser ouvertement d'une observance qu'il est autant du devoir que de l'intérêt de tous de maintenir soigneusement:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

I. Aucun bureau de poste dans cette province, ne sera ouvert le dimanche pour y expédier des affaires; et aucune lettre, aucun papier, paquet ou autre objet mis à la poste, ne sera délivré à aucun bureau le dimanche.

Aucun bureau de poste ne sera ouvert le dimanche.

II. Aucune malle ne sera préparée ni expédiée d'aucun bureau de poste le dimanche.

Aucune malle ne sera expédiée le dimanche.

III. Toute malle expédiée d'un point quelconque le samedi, mais qui n'aura pas atteint sa destination le dimanche, sera arrêtée et gardée jusqu'au lundi matin, au premier des endroits suivants où elle parviendra le dimanche, savoir: Chatham, London, Hamilton, Toronto, Kingston, Montréal, Québec et la Rivière-du-Loup en bas.

Les malles arrivant à certains endroits le dimanche seront retenues jusqu'au lundi.

IV. Les écluses de tous les canaux de cette province, seront fermées depuis samedi à minuit, jusqu'à dimanche à minuit.

Les écluses seront fermées le dimanche.